Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration Office de l'intégration et de l'action sociale

Liste de contrôle pour le dépôt de demandes de financement de prestations d'animation de jeunesse dans le canton de Berne

Lorsque vous déposez une demande d'admission à la compensation des charges pour des prestations d'animation de jeunesse, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) commence par vérifier si l'ensemble des informations et des documents à fournir lui ont été remis.

Ces derniers sont définis en vertu de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF).

La présente liste de contrôle vous aide à formuler votre demande et à réunir tous les supports nécessaires.

Informations ou documents devant impérativement figurer dans la demande ou y être joints selon l'OEJF:

| Bassin de population | Commune(s) prévoyant de mettre en place des prestations d'animation de jeunesse | |
|--|---|--|
| | Commune-siège (commune compétente pour veiller au respect des directives cantonales dans l'ensemble du bassin de population, responsable des contacts avec l'OIAS et du décompte des dépenses admises à la compensation des charges) | |
| | Justification écrite et budget si le bassin de population ne compte pas au moins 2000 enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans (population 2022, cf. onglet « 2024 » du fichier Excel Liste des montants maximaux) | |
| Groupe cible | Le groupe cible auquel les prestations d'animation de jeunesse sont destinées est conforme aux prescriptions cantonales (enfants et adolescents de 6 à 20 ans). | |
| Programme d'exploitation | Programme d'exploitation pour le bassin de population (en vertu de l'art. 80 OEJF), déterminant notamment les aspects listés cidessous. | |
| Niveaux stratégique et opérationnel | Tâches, compétences et responsabilités des personnes exerçant une fonction dirigeante et prenant les décisions stratégiques ou opérationnelles | |
| Objectifs d'effet | Les six objectifs d'effet que la structure d'animation de jeunesse vise à favoriser sont adaptés à la réalité communale et décrits dans le programme d'exploitation. | |
| Domaines de prestations | Les principales prestations relevant de chacun des trois domaines sont énumérées et mises en relation avec le groupe cible défini. | |
| Collaboration | Institutions et autorités locales ou régionales avec lesquelles les structures d'animation de jeunesse collaborent. Les modalités de cette collaboration (dans les domaines du travail social en milieu scolaire, de la formation, de la promotion de la santé, de la prévention et de l'insertion professionnelle) doivent être décrites dans le programme d'exploitation. | |

| Surveillance et rapport | Autorité compétente pour la surveillance des fournisseurs de prestations (indépendante de ces derniers) et procédure de contrôle des prestations et des résultats | |
|---------------------------------|--|--|
| Personnel | Personnel spécialisé disponible lors de la conception et de la mise à disposition des prestations ; direction opérationnelle possédant l'expérience professionnelle exigée, notamment en matière de conduite du personnel, conformément à l'article 86, alinéa 1, OEJF | |
| Sites et locaux | Les sites et les locaux où sont proposées les prestations d'animation de jeunesse sont adaptés aux besoins des enfants et adolescents. | |
| Décision du conseil communal | Décision exécutoire du conseil communal de chaque commune approuvant la mise en place de prestations d'animation de jeunesse selon les articles 79 ss OEJF ou copie du contrat de collaboration signé par l'ensemble des communes participantes (ces documents peuvent aussi être fournis a posteriori, après décision positive de l'OIAS) | |

Procédure de demande

Dépôt des demandes

Les demandes d'admission à la compensation des charges pour la période 2027-2030 doivent être soumises auprès de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) au moyen d'un formulaire en ligne, ce entre le 1^{er} novembre 2025 et le 30 avril 2026.

Pour l'octroi d'une autorisation valable depuis 2028, 2029 ou 2030 jusqu'à fin 2030, il convient d'envoyer la demande jusqu'au 31 mars de l'année précédente.

Examen des demandes

Après examen de l'ensemble des documents reçus, l'OIAS envoie une décision préalable écrite.

Si celle-ci est positive, vous vous verrez ensuite octroyer une autorisation définissant les prestations, leur volume et les dépenses admises à la compensation des charges. À noter que les autorisations peuvent uniquement être délivrées une fois que les données concernant les charges sociales et la population sont disponibles.

Si la décision préalable est négative, vous recevrez une motivation écrite précisant que vous avez le droit d'exiger une décision susceptible de recours.

Contact

N'hésitez pas à prendre contact avec nous en cas de question (<u>info.fam@be.ch</u> ou 031 636 99 36) Vous trouverez des informations complémentaires dans la foire aux questions (FAQ).

Mai 2025